Mairie de : Marssac-sur-Tarn

ARRETE PORTANT OPPOSITION RELATIF A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande de Déclaration Préalable Lotissement Formulée le 02/07/2024				Dossier N°: DP 81156 24 A0059 Arrêté n° :	
par :	Monsieur KHADRIA Jean-Marc	pour :	Division en vue de construire (détachement de 3 lots à bâtir)	Surface de plancher	:
		sur un terrain sis à :	Lieu-dit Sandrail	Nb bâtiment	:
demeurant à :	3 Rue Saint Martin 81150 MARSSAC-SUR- TARN		Références cadastrales AD0184 AD0186	Nb de logements	t
eprésenté par :				Destination	: habitation

Le Maire,

Vu la demande susvisée,

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,

Vu le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du grand albigeois approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 11/02/2020, modifié le 28/09/2021, le 14/12/2021, le 14/12/2022 et le 19/12/2023,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-1 à L.211-8 et L.232-4,

Vu l'arrêté de Madame le Maire en date du 26/05/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Joël Loup en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme,

Considérant que le projet consiste à détacher 3 lots à bâtir en vue de la construction de maisons d'habitation, situé en zone UA2b du PLUi du grand albigeois,

Considérant que le règlement du PLUi du grand albigeois stipule que la zone UA2 est une « zone à vocation principale d'accueil d'entreprises industrielles et artisanales et de bureaux à l'exception des activités commerciales » et que dans l'ensemble de la zone UA2 et des secteurs qui la composent les construction nouvelles, ou le changement de destination, à destination « habitation » sont interdits (Section 1, chapitre 1 « Affectation des sols et destinations des constructions ».),

Considérant ainsi que le projet contrevient au règlement du PLUi du grand albigeois en matière d'affectation des sols et destinations des constructions.

ARRETE

<u>ARTICLE UNIQUE</u>: La demande de travaux est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, pour les motifs suivants :

- le projet contrevient au règlement du PLUi du grand albigeois en matière d'affectation des sols et destinations des constructions.

Marssac-sur-Tarn, le 26 juillet 2024

Pour le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, sécurité civile et sécurité des données

Joël LOUP

La présente décision est transmise le	au représentant de l'Etat conformément à l'article R.424-12 du Code de
l'Urbanisme, et dans les conditions prévues aux articles L.213	I-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Affichage de la décision en mairie le :	Affichage de l'avis de dépôt en mairie le :

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. La saisine de la juridiction administrative pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.